

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

CINQUIÈME COMMISSION  
51e séance  
tenue le  
mercredi 2 décembre 1987  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51e SEANCE

Président : M. AMNEUS (Suède)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL  
1988-1989 (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT  
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU  
SECRETARE GENERAL (suite)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR : CRISE FINANCIERE ACTUELLE DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES (suite)

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES  
DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS  
(suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.5/42/SR.51  
8 décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989 (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES PROGRAMMES (suite)

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR : CRISE FINANCIERE ACTUELLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/3, A/42/6, A/42/7 et Add.2, A/42/16 (Partie I) et Add.1 et (Partie II), A/42/214, A/42/225 et Add.1, A/42/234 et Corr.1, A/42/283, 512, 532 et 640; A/C.5/42/2/Rev.1)

1. Le PRESIDENT propose que la Commission siège en qualité de groupe de travail plénier afin de poursuivre l'examen d'un certain nombre de questions budgétaires fondamentales, en commençant par celle du fonds de réserve.

La séance est suspendue à 10 h 10; elle est reprise à 12 h 20.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (suite) (A/C.5/42/L.8)

2. M. HARAN (Israël), se référant à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution A/C.5/42/L.8, constate que, dans son rapport, le Comité des contributions se prononce en faveur de l'application de la même formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre lors de l'établissement du barème pour la période 1989-1991 (A/42/11, par. 33). A cette formule vient s'ajouter un mécanisme automatique qui permet d'éviter des écarts excessifs par l'utilisation d'une période statistique de base de 10 ans. La situation économique est telle que les riches s'enrichissent et que les pauvres s'appauvrissent. Les incidences de cette situation sur la capacité de paiement des pays pauvres et en développement devraient être correctement reflétées dans le barème des contributions. Toutefois, le Comité des contributions ne doit pas interpréter l'alinéa b) du paragraphe 1 comme signifiant qu'il ne doit y avoir que des réductions dans les limites en question. Pour certaines catégories de pays, des modifications dans l'autre sens seraient peut-être appropriées. Un mécanisme pouvant favoriser les pays les plus riches ne doit pas empêcher des changements bénéficiant aux pays pauvres.

3. Le projet de résolution A/C.5/42/L.8 est adopté par consensus.

4. M. KASTOFT (Danemark) dit que sa délégation s'est jointe au consensus concernant le projet de résolution dont la Cinquième Commission était saisie étant entendu que la demande formulée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne sera pas interprétée comme signifiant que, après avoir réexaminé la formule de limitation, le Comité des contributions pourra appliquer une formule révisée lors de l'élaboration du barème pour la période 1989-1991. Des limites révisées dans le cadre de la formule ou une révision de la formule de limitation ne peuvent être appliquées à l'élaboration du barème des quotes-parts que si elles sont approuvées par l'Assemblée générale.
5. M. FIGUEIRA (Brésil) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution dans l'espoir que le prochain barème des quotes-parts sera établi sur la base d'une méthode plus équitable prenant dûment en considération la gravité de la situation économique mondiale, en particulier dans les pays en développement. A cet égard, le Brésil se réjouit de la demande figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1, étant entendu que le Comité des contributions réduira toutes les limites afin de rendre la méthodologie plus juste, plus objective et plus transparente pour ce qui est du résultat final, ainsi qu'il ressort des barèmes informatisés. La délégation brésilienne ne doute pas que le Comité des contributions prendra en compte les vues exprimées à la Cinquième Commission et appliquera au prochain barème les limites révisées de la même manière que dans le cas du projet de barème des quotes-parts pour la période 1986-1988, sur la base de la résolution 39/247 B de l'Assemblée générale.
6. M. BIDNY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation s'est jointe au consensus concernant le texte dont la Cinquième Commission est saisie en se fondant sur l'hypothèse que, lors de l'élaboration du prochain barème des quotes-parts dont il recommandera l'adoption à l'Assemblée générale, le Comité des contributions se fondera sur la formule actuelle, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution et ainsi qu'il est indiqué dans le document A/42/11.
7. Selon l'interprétation de l'Union soviétique, l'alinéa b) du paragraphe 1 signifie que, si le Comité des contributions conclut qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à la formule, il soumettra à l'Assemblée générale des recommandations à ce sujet. De même, s'agissant du paragraphe 2, l'Union soviétique suppose que, si le Comité des contributions conclut que la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts doit être améliorée, le Comité soumettra des recommandations appropriées à l'Assemblée générale. Pour l'Union soviétique, le prochain barème des quotes-parts sera établi sur la base de la méthode actuelle et si, à sa prochaine session, le Comité des contributions conclut que le barème doit être rendu plus objectif et plus équitable, il présentera ses conclusions à l'Assemblée générale. Aucun changement ne peut être apporté à la méthode d'établissement du barème des quotes-parts jusqu'à ce que toutes conclusions à ce sujet aient été approuvées par l'Assemblée générale.

8. M. MURRAY (Royaume-Uni) dit que, bien qu'ayant appuyé l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.5/42/L.8, sa délégation entretient de sérieuses réserves au sujet du texte. Elle a présenté sa position sur cette question au moment de l'adoption de la résolution 38/247 B de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni est favorable à une méthode simple reposant sur le principe de la capacité de paiement.

9. M. TAKASU (Japon) dit que sa délégation se réjouit que le projet de résolution ait été adopté sans être mis aux voix et espère que la méthode et les critères à appliquer au prochain barème des quotes-parts seront adoptés de la même manière.

10. Selon l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution, le Comité des contributions pourra revoir les limites lors de l'élaboration de son projet de barème pour 1989-1991. Le Comité sera également habilité à tenir compte, à sa discrétion, du résultat de cette révision dans le projet de barème, en resserrant les limites, s'il le juge nécessaire et justifié, afin d'éliminer la situation anormale résultant des déficiences de la formule actuelle de conversion du revenu national et afin de répartir plus équitablement la charge financière entre les Etats Membres.

11. Il est spécifié dans le projet de résolution que la révision des limites prévue dans la formule sera effectuée dans le cadre de l'élaboration du projet de barème pour la période suivante, indépendamment des études générales sur l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts. Le fait qu'il ne soit demandé au Comité des contributions que de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, un projet de barème des quotes-parts ne fait que confirmer la position de la délégation japonaise.

12. M. GREGG (Australie) dit que sa délégation se réjouit d'avoir pu se joindre au consensus sur le projet de résolution dont la Commission est saisie. Toutefois, elle tient à souligner que le Comité des contributions est simplement prié de revoir la formule. S'il décide que des changements sont justifiés, il devra soumettre ses conclusions à l'Assemblée générale. Il convient de garder présent à l'esprit qu'une nette majorité des Etats Membres appuie la formule en vigueur.

13. M. ABRASZEWSKI (Pologne) se réjouit de l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.5/42/L.8. Il est important que le projet traduise l'appui des Etats Membres à la formule en vigueur, qui est à la fois équilibrée et pratique. Toutefois, cette méthodologie doit être affinée à la lumière des vues exprimées par les Etats Membres. Il est décevant qu'il n'ait pas été possible d'accorder davantage d'attention à des questions telles que la durée de la période de base, la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et la formule d'allègement au titre du service de la dette.

14. L'alinéa a) du paragraphe 1 concerne tous les éléments de la méthodologie actuelle. La délégation polonaise constate que le Comité des contributions s'est prononcé pour l'application de la même formule de limitation lors de l'établissement du barème pour la période 1989-1991 (A/42/11, par. 33). S'agissant

(M. Abraszewski, Pologne)

de l'alinéa b) du paragraphe 1, il est regrettable que, lors de leurs consultations officieuses, les délégations n'aient pu préciser davantage ce qui était effectivement attendu du Comité des contributions. Il semble que les délégations estiment qu'un examen plus approfondi de la formule de limitation doit être effectué avant que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet des nouvelles limites. La révision dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 1 doit être considérée indépendamment des études mentionnées au paragraphe 2.

15. M. DEVREUX (Belgique) dit que, bien que sa délégation se soit jointe au consensus, elle constate que le texte est loin de satisfaire toutes les délégations. La Belgique a appuyé le projet de résolution étant entendu que les propositions relatives aux limites révisées ne pourront être appliquées avant d'avoir été adoptées par l'Assemblée générale.

16. M. ABBAS (Bahreïn) déclare que, si sa délégation s'est jointe au consensus au sujet du projet de résolution, elle aurait toutefois espéré un texte plus ferme tenant compte des difficultés économiques des pays particuliers, notamment de ceux dont l'économie est tributaire de l'exportation d'un seul produit de base. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 1, le Bahreïn espère que la méthodologie et les critères seront élaborés sur la base du principe qui vient d'être mentionné. A propos de l'alinéa b), il est clair que le principe de l'égalité devrait être appliqué lors de l'élaboration du barème des quotes-parts. En outre, s'agissant du paragraphe 2, il faut espérer que lorsque le Comité des contributions prendra des mesures pour améliorer la méthode d'établissement des futurs barèmes, il tiendra dûment compte du principe de justice et d'équité ainsi que des vues exprimées par les pays en développement à la Cinquième Commission.

17. M. MONIRUZZAMAN (Bangladesh) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution. Une approche particulière doit être adoptée dans le cas des pays les moins avancés et sa délégation tient à exprimer sa gratitude pour l'attention particulière accordée au Bangladesh, compte tenu de ses difficultés économiques persistantes. Les critères pris en considération pour l'élaboration de la méthodologie actuelle demeureront pertinents.

La séance est levée à 13 heures.